

CONSEIL D'ADMINISTRATION SGA/AGÉ — LA PRÉSENCE DES MEMBRES-VOTANT

CONSEIL D'ADMINISTRATION SGA/AGÉ

Titre : La présence des membres-votants

Catégorie : Conseil d'administration

Ratifier : TBD

En vigueur : TBD

RAISON

La responsabilité la plus importante des membres-votants de l'Association Générale des Étudiants de l'Université Laurentienne est la représentation de leurs circonscriptions respectives aux réunions du conseil d'administration et des comités permanents. Cette politique vise à garantir que les membres-votants du conseil s'acquittent de leurs responsabilités, et à fournir un moyen de retirer les membres-votants qui ne participent pas à ces réunions et qui y restent régulièrement.

DÉTAILS

1. DÉFINITIONS

1.1. Réunion

1.1.1. Aux fins de la politique en question, on entend par assemblée générale, ou assemblée générale annuelle, réunion du comité plénier ou du comité permanent, tel que défini plus en détail dans le statut n° 1;

1.2. Point

1.2.1. Signifie des points d'inaptitude;

1.3. Regrets

1.3.1. Désigne les raisons pour lesquelles un membre-votant n'assiste pas à une réunion ou reste à une réunion pendant toute sa durée, fournies au président ou au secrétaire du conseil d'administration et, dans le cas d'une réunion d'un comité permanent, au président du comité permanent auquel il appartient;

1.4. Membre-votant

1.4.1. Comme défini dans le statut n° 1.

2. APPLICATION

2.1. Sa politique s'applique à tous les membres-votants de l'Association Générale des Étudiants.

3. ADMINISTRATION

3.1. Le président administre et applique la politique en question.

3.2. Le président du conseil d'administration tient à jour une liste des points accumulés par chaque membre votant, et fournit cette liste à un membre votant sur demande.

4. RÉUNIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION SGA/AGÉ

- 4.1. Les membres-votants doivent assister à toutes les réunions et y rester pendant toute la durée de ces réunions pour représenter les intérêts de leurs électeurs.
- 4.2. Tout membre-votant qui ne peut assister à une réunion doit soumettre ses regrets au président du conseil d'administration ou au secrétaire du conseil et, dans le cas d'une réunion du comité permanent, au président du comité permanent auquel il appartient au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue de la réunion.
 - 4.2.1. Le président du conseil d'administration soumet les regrets reçus au secrétaire du conseil d'administration.
- 4.3. Le président du conseil d'administration décide, à sa seule discrétion, de la légitimité des raisons invoquées pour les regrets.
 - 4.3.1. Les regrets seront approuvés pour des raisons personnelles, académiques ou médicales légitimes.
- 4.4. Les membres-votants qui n'assistent pas à une réunion se verront attribuer des points conformément à ce qui suit :

Réunions manquées	Pas de regrets/Refuser les regrets	2 points
	Regrets approuver	0.5 points

- 4.5. Les membres-votants qui ne restent pas à une réunion pendant toute sa durée se verront attribuer des points conformément à ce qui suit :

Quitter la réunion plus tôt	Pas de regrets/Refuser les regrets	1 points
	Regrets approuver	0.5 points

- 4.6. Tout réexamen des points est effectué à la seule discrétion du président du conseil d'administration.

5. SANCTIONS

- 5.1. Premier avertissement
 - 5.1.1. Un membre-votant qui accumule trois (3) points recevra un avertissement écrit du président du conseil d'administration.
- 5.2. Deuxième avertissement
 - 5.2.1. Un membre-votant qui accumule trois (5) points recevra un deuxième avertissement écrit du président du conseil d'administration.
 - 5.2.1.1. Le président du conseil d'administration doit informer le président du conseil constitutif du membre-votant.
- 5.3. La suppression
 - 5.3.1. Un membre-votant qui accumule six (6) points peut être retiré du conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION SGA/AGÉ

- 5.3.1.1. Le président du conseil d'administration doit déposer une motion pour la suppression du membre-votant du conseil d'administration conformément au statut n° 1 ;

A-5 Sénateurs

6. Un membre du Sénat peut être mis en accusation par la majorité de la Commission :
- En cas de violation grave ou répétée d'une politique ou d'un accord ; ou
 - Lors d'une enquête criminelle ou d'une accusation portée contre eux.
 - Tant que ce membre a la possibilité d'émettre un avis écrit et oral s'opposant à leur enlèvement.

A-5 Membres du conseil d'administration

7. Un membre du conseil d'administration peut être révoqué à la majorité du conseil :
- Après avoir manqué la deuxième réunion consécutive ou la troisième réunion de l'année universitaire. Le conseil d'administration peut excuser l'absence d'un membre du conseil d'administration si, à son avis, il existe une raison suffisante pour que le membre ne puisse pas assister à cette réunion du conseil d'administration; ou
 - En cas de violation grave ou répétée d'une politique ou d'un accord; ou
 - Lors d'une enquête criminelle ou d'une accusation portée contre eux.

5.3.1.2. Toute procédure de retrait prévue dans le statut n° 1 doit être respectée;

5.3.1.3. La décision du conseil d'administration de révoquer un membre-votant est définitive.